

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-226 du 30 Juillet 1981

portant création du Comité Technique chargé de l'actualisation des Statuts de la Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 80-187 du 8 juillet 1980 portant création de la Commission Nationale chargée de faire le point de la gestion de toutes les Unités de Production Nationales et Provinciales ;

VU le décret N° 80-335 du 17 Novembre 1980 portant création de la Commission Spéciale chargée d'entendre la Commission Nationale des Bilans de Gestion de toutes les Unités de Production Nationales et Provinciales.

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un Comité Technique chargé de l'actualisation des Statuts de la Régie de ravitaillement des Navires (RAVINAR).

Article 2. - La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Vice-Président : Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant.

Membres : - Le Ministre des Finances ou son représentant
- Le Ministre des Transports et des Communications ou son représentant
- Le Ministre du Commerce ou son représentant et
- Le Ministre de la Justice Populaire ou son représentant.

Article 3.- Le Comité a pour mission

- l'actualisation des statuts de la Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR)
- la fixation du montant de son capital social
- la détermination des modalités de libération de ce capital

Article 4.- Le Président du Comité est autorisé à faire appel ou à réquérir toute personne dont la contribution ou la compétence peut aider à l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- En vue de l'exécution correcte des présentes instructions, le Président du Comité devra se mettre en rapport avec le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, Président de la Commission des Bilans et le Ministre des Finances pour les moyens matériels nécessaires et utiles à mettre à la disposition du Comité.

Article 6.- Le Comité qui travaillera sans désespérer, devra déposer ses conclusions au Chef de l'Etat au plus tard le 15 Août 1981.

Article 7.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 30 Juillet 1981.

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CS 2 CC du PRPB 2 ANR 2 SGG 4 MF-MPSAE 2
MIEPSEP 1 Président, Vice-Président et Membres 6 MJP 1.-